



ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

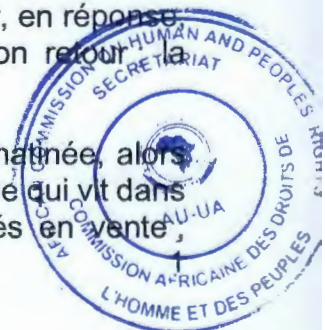
Human Rights our
Collective Responsibility



COMMUNICATION 622/16 -ALINE BAHOGWERHE C. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

RESUME DES FAITS :

1. La présente Communication est introduite par Madame Aline BAHOGWERHE (la Plaignante) contre la République Démocratique du Congo (RDC), Etat partie à la Charte Africaine (ratifiée le 20 juillet 1987), conformément à l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) ; la Plaignante est représentée par l'ONG TRIAL.
2. La Plaignante déclare que le 15 décembre 2014, vers 5 heures du matin, dans le village de Sebele, situé dans le territoire de Fizi, en province du Sud Kivu, où elle vivait avec son mari, sieur Djombo Mafutano, 1^{er} Sergent- Major des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et leurs trois enfants, quelqu'un a frappé à la porte de leur habitation en appelant le sieur Mafutano son époux. La personne qui frappait à la porte s'étant présentée comme étant le Sergent Loketo, collègue de Monsieur Mafutano, ce dernier a ouvert la porte. C'est ainsi que le Sergent Loketo lui a révélé que le Lieutenant-Colonel Kyatula Muke, commandant du 1^{er} Bataillon issu du 3301^{ème} - Régiment des FARDC basé à Sebele, l'avait instruit de venir le chercher, sans en révéler le motif. Le mari de la Plaignante s'est donc rendu au lieu de l'invitation.
3. La Plaignante indique que vers 14 heures dans la même journée du 15 décembre 2015, inquiète et sans nouvelle de son mari, elle s'était rendue à la base militaire et a trouvé son mari, en détention, sur ordre du Lieutenant-Colonel. Cependant, ce dernier ne lui en avait pas encore communiqué les raisons. Cette détention à la base militaire a duré cinq (5) jours sans que le motif de son arrestation n'ait été communiqué. La Plaignante ajoute que durant les cinq jours de détention de son mari, le Lieutenant-Colonel Kyatula Muke passait régulièrement devant leur maison, pour aller visiter une maison en construction à environ 500 mètres de leur habitation.
4. La Plaignante déclare que le 17 décembre 2014, alors qu'elle faisait le ménage devant son habitation, elle a vu le Lieutenant-Colonel Muke passer devant chez elle ; ce dernier l'avait saluée pour la première fois.
5. La Plaignante ajoute que le 19 décembre 2014, dans la matinée, elle a vu le Lieutenant-Colonel Muke passer une deuxième fois devant sa maison ; c'est alors qu'elle avait décidé de lui demander les raisons de la détention de son mari ; ce dernier, en réponse, lui a demandé de lui apprêter un repas et qu'il allait lui expliquer à son retour. La Plaignante ne l'a pas revu ce jour-là.
6. La Plaignante déclare que le 20 décembre 2014, vers 9 heures dans la matinée, alors qu'elle était en train de travailler devant sa maison, Madame Safi, une femme qui vit dans le voisinage l'a invitée chez elle pour apprécier des vêtements proposés en vente.



intéressée, elle s'y est rendue, le domicile de cette dernière étant à environ trente minutes de marche. Sur les lieux, Madame Safi l'a invitée à aller s'asseoir au salon et en entrant, elle a vu le Lieutenant-Colonel Muke et a pris peur. C'est alors que Madame Safi lui a avoué qu'en réalité elle n'avait pas de vêtements à vendre mais que c'était pour le Lieutenant-Colonel qu'elle l'avait appelée.

7. La Plaignante ajoute, en outre que, malgré la peur qu'elle éprouvait, elle avait tenté de se rassurer en se disant qu'elle allait peut-être obtenir des informations au sujet de la détention de son mari, mais ce ne fut pas le cas. Se sentant finalement en danger en présence du Lieutenant-Colonel Muke, elle a essayé de sortir de la maison, mais le Lieutenant-Colonel Muke l'a agrippée avec force par sa jupe et lui a révélé que c'était pour avoir un rapport sexuel avec elle et qu'il l'avait fait venir et que ce n'est que par ce moyen qu'elle pouvait espérer obtenir la libération de son mari. La Plaignante allègue que le Lieutenant-Colonel Muke l'avait finalement violée et que, malgré ses efforts pour appeler au secours, personne n'est intervenu, et que Madame Safi qui entendait tout de l'extérieur, n'est pas venue à sa rescousse.
8. La Plaignante mentionne que vers 19 heures, elle s'est rendue au lieu de détention de son mari pour lui donner de la nourriture, et l'a mis au courant de la situation. Cependant, celui-ci lui avait demandé de ne rien dire avant sa mise en liberté.
9. La Plaignante déclare qu'elle s'était rendue à l'hôpital le 20 décembre 2014 mais n'a pas informé les infirmiers des faits du viol ; elle précise qu'elle s'était cantonnée à mentionner les douleurs qu'elle ressentait sur le corps de manière générale. C'est en début janvier qu'elle avait décidé, avec l'accord de son mari, de se rendre à l'hôpital des Médecins Sans Frontières (MSF) où elle avait été prise en charge par une structure spécialisée.
10. La Plaignante affirme que, paradoxalement, le Lieutenant-Colonel Muke a porté plainte contre elle, son mari et Monsieur Bosomebe, un Aumônier de l'unité FARDC devant le Bureau 5 de l'unité, les accusant de propager des fausses informations contre sa personne.
11. La Plaignante ajoute qu'ayant pris la connaissance de l'existence de l'ONG Arche d'Alliance, elle a décidé de consulter cette organisation afin d'obtenir conseils et assistance ; Arche d'Alliance lui a donc proposé la possibilité de dénoncer le Lieutenant-Colonel Muke ; c'est ainsi qu'elle avait décidé d'engager une action en justice contre ce dernier.
12. La Plaignante précise qu'au courant du mois de janvier 2015, grâce à l'accompagnement de l'Arche d'Alliance, elle a saisi le Parquet civil de Fizi qui a ensuite saisi l'Auditorat militaire de garnison de Baraka, l'autorité compétente.
13. La Plaignante allègue qu'après plusieurs auditions, l'auditorat militaire lui a proposé d'accepter un arrangement avec le présumé auteur, ce qu'elle a refusé.
14. La Plaignante allègue en outre que le 27 novembre 2015, l'Auditeur supérieur lui a envoyé une lettre l'informant que le dossier concernant son cas est transmis en communication à l'Auditorat militaire supérieur à Bukavu ; cependant, aucune information ne lui a été communiquée sur son dossier jusqu'à ce jour, malgré les demandes et les relances de son avocat.

LA PLAINTÉ

15. La Plaignante allègue la violation des articles 5, 7, 16, 18 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que des articles 2, 3, 4, 8, 14, 24 et 25 du Protocole de Maputo.



16. La plaignante demande à la Commission de bien vouloir :

- Octroyer des mesures conservatoires à la victime et aux témoins ;
- Enregistrer la présente communication et la déclarer recevable ;
- Constaté que la violation des dispositions susmentionnées, lues conjointement avec l'article 1, de la Charte africaine ;
- Constaté que les faits dont la Commission est saisie font apparaître également une violation par l'Etat partie des dispositions précitées du Protocole de Maputo ;
- Ordonner à la République Démocratique du Congo, en application des articles 7 al. 1 et 26 de la Charte Africaine, de mener une enquête prompte, approfondie et efficace sur le viol subi par la victime et les autres violations subies, par des organes judiciaires indépendants et impartiaux aux fins d'engager des poursuites pénales contre les auteurs et de les sanctionner ;
- Ordonner à la République Démocratique du Congo d'offrir une réparation intégrale appropriée à la victime, incluant des mesures d'indemnisation financière pour les préjudices matériels et immatériels causés, une réhabilitation psychologique gratuite et des mesures de réinsertion sociale et économique ;
- Exiger de la République Démocratique du Congo des garanties de non-répétition, en particulier par le biais d'excuses publiques adressées à la victime et d'un message fort condamnant de tels actes ;
- Solliciter de la République Démocratique du Congo la publication des constatations de la Commission ;
- Ordonner à la République Démocratique du Congo de rendre compte, dans un délai de trois mois, des suites qu'il aura données aux conclusions de la Commission.

LA PROCEDURE

17. La Plainte a été reçue par le Secrétariat de la Commission le 16 mai 2016 et le Secrétariat en a accusé réception.

18. Au cours de sa 59^{ème} Session Extraordinaire tenue du 21 octobre au 04 novembre 2016 à Banjul en Gambie, la Commission a examiné la Plainte et l'a admise tout en rejetant les mesures conservatoires requises par la Plaignante en cela que la demande à cet effet ne contient pas d'éléments suffisants et satisfaisants tels que requis par l'article 98 du Règlement intérieur de la Commission. Les Parties ont été informées de cette décision et le Secrétariat a requis des Plaignants de soumettre leurs observations sur la Recevabilité.

19. Le Secrétariat a reçu les arguments de la Plaignante sur la recevabilité de la Communication le 18 janvier 2017.

20. Par Note Verbale Ref : CADPH/COMM/622/16/RDC/608/19 du 7 juin 2019, le Secrétariat a informé l'Etat défendeur que la Commission, lors de sa 64^{ème} Session Ordinaire qui s'est tenue du 24 avril au 14 mai 2019, a décidé de renvoyer l'examen de la Communication 622/16 – Aline BAHOGWERHE c. République Démocratique du Congo à une session ultérieure en vue d'attendre ses arguments. Le Secrétariat a par la même occasion, transféré à l'Etat défendeur les arguments de la plaignante sur la recevabilité tout en lui demandant de soumettre ses arguments en vertu de l'article 105 (2) de Règlement Intérieur de 2010.

21. Par Note Verbale Ref : CADPH/COMM/622/16/RDC/1129/19 du 11 septembre 2019, le Secrétariat a informé l'Etat défendeur que la Commission a, une nouvelle fois, décidé lors de sa 26^{ème} Session Extraordinaire qui s'est tenue du 16 au 30 juillet 2019, de renvoyer l'examen de la Communication à une session ultérieure en vue d'attendre ses arguments sur la recevabilité.



22. N'ayant pas reçu de réponse de l'Etat défendeur jusqu'alors, le Secrétariat a, par Note Verbale Ref : CADPH/COMM/622/16/RDC/599/20 du 4 septembre 2020 informé l'Etat que la Commission a lors de sa 66^{ème} Session Ordinaire tenue du 13 juillet au 7 Août 2020, décidé de renvoyer l'examen de la communication à une session ultérieure en vue de permettre à l'Etat de soumettre son mémoire en défense.
23. Au cours de la 73^{ème} Session ordinaire de la Commission tenue du 21 octobre au 10 novembre 2022, une décision sur la recevabilité a été adoptée et communiquée aux parties avec demande faite à la Plaignante de soumettre ses arguments sur le fond.
24. La Plaignante a soumis ses arguments sur le fond par lettre du 13 avril 2023, lesdits arguments ont été transmises à l'Etat par Note verbale du ACHPR/STC/COMM/622/16/492/23 du 20 avril 2023.
25. Lors de ses sessions subséquentes, la Commission a renvoyé l'examen de la Communication car n'ayant toujours pas reçu les arguments de l'Etat défendeur.
26. L'Etat ayant largement dépassé le délai qui lui était imparti et n'ayant par ailleurs fait aucune demande d'extension dudit délai, la Commission a instruit le Secrétariat de préparer une décision sur le fond par défaut.

LA RECEVABILITE

Les moyens de la Plaignante sur la Recevabilité

Identification des auteurs, article 56 (1) de la Charte Africaine

27. La Plaignante allègue que la Communication doit être déclarée recevable car elle remplit toutes les conditions énumérées à l'article 56 de la Charte Africaine.
28. La Plaignante soutient que la Communication indique ses auteurs, à savoir TRIAL International comme Représentant de la Requérante, et Aline Bahogwerhe comme étant la Requérante ; conformément à l'article 56 para 1 de la Charte Africaine.

Compatibilité avec la Charte Africaine, article 56 (2) de la Charte Africaine

29. La Plaignante allègue que cette plainte est compatible avec la Charte ainsi qu'avec la Charte de l'Organisation de l'Union Africaine comme requis à l'article 56 para 2 de la Charte.
30. La plaignante allègue en outre que, conformément aux articles 55 et suivant de la Charte, la Commission est compétente pour recevoir et examiner des communications individuelles soumises contre tout Etat partie, à partir de la date à laquelle la Charte est entrée en vigueur pour cet Etat. Elle précise que cette Plainte est dirigée contre la République Démocratique du Congo qui est un Etat partie à la Charte en vigueur pour elle depuis le 28 Octobre 1987 soit 3 mois après le dépôt des instruments de ratification. Il est également précisé que les faits objets de cette Communication se sont déroulés en décembre 2014 et se sont déroulés sur le territoire congolais. Elle conclut alors que la Commission a pleinement la compétence *rationae temporis* et *loci* pour recevoir cette Communication.
31. La plaignante allègue que la Communication démontre une violation *Prima facie* des dispositions de l'article 2 lu conjointement avec l'article 18 para 3 ; de l'article 5 ; de



l'article 7 para 1 lu conjointement avec l'article 26 ; de l'article 16 et l'article 18 para 1 tous lu conjointement avec l'article 1 de la Charte Africaine, à l'égard de la Requérante qui est Aline Bahogwerhe. Partant, la Commission est compétente *rationae personae et materia* pour connaître de la présente communication.

32. La Plainte révèle également la violation à l'égard d'Aline Bahogwerhe, des articles 2, 3, 4, 8, 14, 24 et 25 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), ratifié par la RDC le 9 juin 2008. L'article 32 du Protocole de Maputo ainsi que l'Article 60 de la Charte Africaine qui prévoit que la Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des autres instruments adoptés par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ; donnent compétence à la Commission de se prononcer sur les violations dudit protocole. La Plaignante conclut par conséquent que la Commission peut également constater les violations du Protocole de Maputo contenues dans la présente communication.

Conformité du langage de la Communication aux exigences de la Charte Africaine, article 56 (3) de la Charte africaine

33. La Plaignante soutient que la Communication n'est pas rédigée en des termes outrageants ou insultants tel que prescrit par l'article 56 para 3 de la Charte Africaine.

Source des informations contenues dans la Communication, article 56 (4) de la Charte africaine

34. La Plainte soutient que les informations contenues dans le dossier de cette Communication ne sont pas exclusivement des informations partagées par les médias, conformément à l'article 56 para 4 de la Charte Africaine. Elle soutient que les informations proviennent directement du récit de la Requérante et des documents en sa possession et que le texte de la Communication est corroboré par des rapports des organisations non gouvernementales et des organisations internationales crédibles.

Epuisement des voies de recours internes, article 56 (5) de la Charte Africaine

35. Relativement aux voies de recours internes, la Plaignante, tout en réaffirmant le principe reconnu à l'article 56 para 5 selon lequel la communication doit être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ; rappelle également que ce principe connaît des exceptions développées par la Commission. Elle soutient que les voies de recours internes existantes ont été activées pour obtenir justice, mais qu'elles se sont avérées vaines et inefficaces et qu'elles se sont prolongées d'une façon anormale. Elle soutient par ailleurs qu'entamer d'autres démarches ne serait pas réaliste pour la requérante, compte tenu de son indigence et du fait qu'elle soit sans aide juridique.

36. Faisant référence à la jurisprudence de la Commission¹, la plaignante a rappelé que selon la Commission elle-même, aux fins de recevabilité d'une plainte, seul l'épuisement des voies de recours internes disponibles, efficaces et satisfaisantes peut être exigé. Elle rappelle que selon la Commission, « une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant. Elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite, est adéquate pour accomplir un objectif et peut permettre

¹ Communication 147/95-149/96 - Sir Dawda K. Jawara c. Gambie (2000) CADHP para 31.



de produire le résultat recherché ou attendu »² et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction aux plaignants.³

37. Elle rappelle que selon la Commission, une voie de recours qui n'a aucune chance de réussir ne constitue pas un recours efficace.⁴ Elle note aussi que « l'existence d'un recours doit être suffisamment certaine, non seulement en théorie, mais aussi dans la pratique, sans quoi il n'aura ni accessibilité, ni efficacité ».⁵
38. La Plaignante allègue que dans le cas d'espèce, la Requérante a, dès la survenance des faits le 20 décembre 2014, dénoncer les crimes en activant toutes les voies de recours internes à disposition afin d'obtenir l'ouverture d'une enquête prompte et efficace en vue de la poursuite des présumés responsables et de la réparation du préjudice subi.
39. La plaignante estime que la procédure ouverte devant le bureau des FARDC ne peut pas être considérée comme efficace, la raison étant que ce bureau ne possède aucune indépendance, le présumé auteur des violations étant un supérieur hiérarchique des membres du bureau. Quant aux procédures ouvertes auprès de l'auditorat militaire de garnison de Baraka en décembre 2014 et de l'auditorat supérieur de Bukavu en avril 2015, ces procédures selon la Plaignante ne sont pas efficaces compte tenu du fait que les autorités de poursuite en question ne sont pas indépendantes et impartiales.
40. La Plaignante soutient par ailleurs que la jurisprudence a dégagé le principe selon lequel la compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux infractions purement militaires commises par le personnel militaire pour la bonne administration de la justice. Elle soutient en sus que le manque d'indépendance des autorités de poursuite dans le dossier est apparent par le fait des tentatives illégales de règlement à l'amiable du crime de viol subi par elle, ce qui ne peut manifestement pas être considéré comme une voie de recours satisfaisante compte tenu du fait qu'un règlement à l'amiable n'est pas capable de donner satisfaction et réparer les violations alléguées pour l'affaire en question et ceci est une expression manifeste d'un manque de respect à l'endroit de la victime.
41. La Plaignante soutient que sur la liste des éléments qui témoignent du manque d'efficacité des voies de recours internes activées, figurent d'autres éléments tels que le manque de moyens financiers allégué par l'auditorat militaire pour justifier l'absence d'investigations approfondies sur les lieux du crime, l'impossibilité d'auditionner les témoins et même le présumé auteur des violations compte tenu du fait que son audition était conditionnée par une autorisation du commandement militaire.
42. La plaignante soutient en plus que d'importantes règles de la procédure pénale congolaise en matière de violences sexuelles n'ont pas été respectées. À titre d'exemple, contrairement à l'article 7 bis de la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959 portant code de Procédure Pénale congolais, la requérante n'a pas été assistée par un conseil durant toutes les phases de la procédure. De même, contrairement à l'article 14 de la même loi, les autorités judiciaires n'ont pas requis « un médecin et psychologue afin d'apprécier l'état de la victime des violences sexuelles et de déterminer les soins appropriés ainsi que d'évaluer l'importance du préjudice subi par celle-ci et son aggravation ultérieure ».

² Communication 299/05 - *Anuak Justice Council v Ethiopia* (2006) CADHP

³ Idem para 32

⁴ Ibid para 38

⁵ Voir note 1 para 32



43. La Plaignante conclut en affirmant qu'il apparaît clairement que des voies de recours ont été activées, mais se sont révélées inefficaces et que compte tenu du climat général d'impunité des auteurs de crimes de violence sexuelle et de la passivité des autorités de poursuite, il est évident qu'à l'heure actuelle, les recours judiciaires en cours n'ont absolument aucune chance de réussir. Elle ajoute que cela n'a fait que se confirmer avec le temps puisque depuis la soumission de la Communication en avril 2016, les démarches continues menées informellement par son avocat pour relancer les procédures n'ont abouti à aucun résultat concret et aucune avancée n'a été enregistrée dans le dossier. Elle affirme qu'au contraire, il y a eu une tentative d'intimidation sur sa personne, puisque, le 4 juin 2016, sur ordre du Lt-Colonel Kyatula Muke un individu a tenté de mettre fin à la vie de Requérante. La plaignante rappelle qu'une urgente demande de mesure conservatoire immédiate avait été adressée à la Commission à cet effet.

44. Elle soutient également que les voies de recours ont été anormalement prolongées, dans la mesure où il y'a eu un retard dans le déclenchement de l'enquête et qu'on constate un retard sur le délai global de la procédure pendante. Elle note en plus que l'exigence des voies de recours interne n'est pas réaliste à cause de l'indigence de la Requérante, et explique qu'elle est dans une situation économique très précaire.

Exigence d'un délai raisonnable, article 56(6) de la Charte africaine

45. La Plaignante soutient que la présente Communication a été soumise dans un délai raisonnable qui a couru à partir du moment où elle a réalisé que les recours internes étaient inefficaces.

Soumission à d'autres organes, article 56(7) de la Charte africaine

46. La Plaignante soutient que le dossier de cette plainte n'a été soumis devant aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

ANALYSE DE LA COMMISSION SUR LA RECEVABILITE

47. La Commission constate que pendant que la partie Plaignante a fourni des arguments sur la recevabilité de sa Plainte, l'Etat défendeur, malgré les multiples notifications et rappels respectivement par Notes Verbales Ref : CADPH/COMM/622/16/RDC/608/19 du 7 juin 2019, CADPH/COMM/622/16/RDC/1129/19 du 11 septembre 2019 et CADPH/COMM/622/16/RDC/599/20 du 4 septembre 2020 envoyés par le Secrétariat de la Commission, n'a fourni aucun argumentaire.

48. La jurisprudence de la Commission dans ce genre de circonstance prévoit qu'elle se prononce sur la recevabilité de la décision par défaut. La Commission mènera alors son analyse sur la seule base des éléments présentés par la partie Plaignante.⁶

49. La présente affaire est introduite en vertu de l'article 55 de la Charte et, en tant que telle, doit satisfaire aux sept (7) conditions cumulatives de l'article 56 de la Charte sur la recevabilité des communications.

Analyse de l'article 56(1) de la Charte africaine

⁶ Communication 308/05 - Michael Majuru c. Zimbabwe (2008) CADHP, paragraphe 56.



50. L'article 56 (1) de la Charte africaine prévoit que les Communications doivent indiquer leurs auteurs, même lorsque ces derniers requièrent l'anonymat.

51. La Commission est d'avis avec la Plaignante sur le fait que l'identité de l'auteur de la Communication est indiquée. Elle constate que toutes les informations permettant d'établir cette identité sont contenues dans la Communication. Il s'agit d'Aline BAHOGWERHE, de nationalité congolaise, représentée par l'ONG TRIAL. Les auteurs de la Communication sont clairement identifiés et *à fortiori*, ne demandent pas l'anonymat. Par conséquent, la Commission considère que cette condition de recevabilité est satisfaite.

Analyse de l'article 56(2) de la Charte africaine

52. Conformément aux dispositions de l'Article 56 (2) de la Charte africaine, la Communication doit être compatible avec l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et la Charte Africaine.

53. La Commission a affirmé dans l'affaire *Law Society of Zimbabwe c Zimbabwe* que la compatibilité d'une Communication avec l'Acte Constitutif de l'Union Africaine repose sur sa compatibilité avec les objectifs et les principes consacrés par l'Acte, et plus précisément sur la question de savoir si les requêtes de la Communication ne contreviendraient pas aux objectifs ou aux principes exprimés dans l'Acte.⁷ En ce sens, la Commission considère qu'aucun aspect de cette communication ne pourrait être considéré comme contraire à l'un des objectifs ou principes de l'Acte Constitutif.⁸

54. Quant au critère de comptabilité avec la Charte Africaine, il faut noter qu'une Communication contre un Etat est recevable à la condition que cet Etat soit partie à la Charte et que les violations de droits alléguées concernent des droits garantis par la Charte Africaine. En outre, les violations alléguées doivent avoir été commises sur le territoire ou sous la juridiction de l'Etat concerné, et après l'entrée en vigueur de la Charte pour cet Etat particulier.

55. Dans le cas d'espèce, la Plaignante allègue que la Communication est dirigée contre la République Démocratique du Congo, Etat partie à la Charte africaine qui est entrée en vigueur pour elle depuis le 28 octobre 1987. Les droits dont la Plaignante allègue la violation sont protégés par l'article 2 lu conjointement avec l'article 18 para 3, l'article 5, l'article 7 para 1 lu conjointement avec l'article 26, l'article 16 et l'article 18 para 1 tous lus conjointement avec l'article 1 de la Charte Africaine.

56. Après analyse de ce qui précède, la Commission conclut que les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'Etat défendeur, et que l'Etat concerné est bel et bien partie à la Charte Africaine. Elle note également que les faits se sont en effet produits après l'entrée en vigueur de la Charte pour la RDC

Analyse de l'article 56(3) de la Charte africaine

57. L'article 56 (3) de la Charte africaine dispose que les Communications doivent être examinées lorsqu'elles ne sont pas rédigées en des termes outrageants et insultants à l'égard de l'Etat concerné et de ses institutions ou de l'Organisation de l'Unité africaine.

⁷ Communication 321/2006 – *Law Society of Zimbabwe et al c Zimbabwe* (2013) CADHP para 67

⁸ Acte Constitutif de l'Union africaine (2000) Articles 3 et 4.



58. La Plaignante soutient que la Communication est écrite dans un langage respectueux, et par conséquent répond à l'exigence de l'article 56 (4) de la Charte africaine qui proscrit l'utilisation de termes insultants et outrageants.

59. La Commission, après avoir rigoureusement parcouru tout le dossier de cette Communication, est convaincue qu'il ne contient pas de terme outrageant et insultant à l'égard de l'Etat défendeur, de ses institutions ou de l'Union africaine. Elle conclut donc que la condition de recevabilité posée à l'article 56(3) de la Charte est respectée par les Plaignants.

Analyse de l'article 56(4) de la Charte africaine

60. L'article 56(4) de la Charte africaine proscrit que les Plaintes portées devant la Commission aux termes de l'article 55 de la même Charte « se limite à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ».⁹

61. La Commission estime qu'il n'y a aucun élément qui porterait à croire que les propos contenus dans cette communication se limitent à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. En plus, la Plaignante a rassuré la Commission que les faits font référence à un récit direct de la victime des violations et aux documents en sa possession. Elle ajoute aussi que le texte de la Communication est corroboré par des rapports publiés par des organisations non gouvernementales et internationales crédibles ; bien qu'elle n'ait pas démontré de preuve pour établir cela.

62. Néanmoins, compte tenu des faits établis ci-dessus par la Plaignante, la Commission estime que la condition de l'article 56(4) de la Charte africaine est suffisamment remplie.

Analyse de l'article 56(5) de la Charte africaine

63. Les Communications ne sont prises en considération que si elles sont « postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale. »¹⁰

64. Cependant, il ressort de la jurisprudence de la Commission que, aux fins de la recevabilité d'une Communication, seul l'épuisement des voies de recours internes disponibles, efficaces et satisfaisantes est exigé.¹¹

65. Dans l'affaire *Anuak Justice Council c Ethiopie*, la Commission a établi qu'une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant et elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite, est adéquate pour accomplir un objectif et peut permettre de donner satisfaction au plaignant.¹²

66. La Commission a également établi que « une voie de recours qui n'a aucune chance de réussir ne constitue pas un recours efficace »¹³ et que « l'existence d'un recours doit être suffisamment certaine, non seulement en théorie, mais aussi dans la pratique.

⁹ Article 56(4) de la Charte africaine

¹⁰ Article 56 (4) de la Charte africaine

¹¹ Communication 147/95-149/96 - *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* (2000) CADHP para 31.

¹² *Idem* note 1, para 50

¹³ *Ibid* note 1, para 38



67. Dans le cas d'espèce, la Plaignante allègue que les voies de recours internes se sont avérées inefficaces et insatisfaisantes, qu'elles se sont anormalement prolongées et qu'elles ne sont pas réalistes à cause de l'indigence de la victime.
68. Elle allègue que la procédure ouverte devant l'unité des FARDC ne pouvait pas être considérée comme un recours efficace au vu du fait que les membres de cette instance étaient des subordonnés hiérarchiques du présumé auteur du crime.
69. La Commission est d'avis avec la Plaignante que ce fait ne respecte pas les principes de bonne administration de la justice puisqu'elle ne présente aucune garantie d'indépendance, d'impartialité et de neutralité.
70. Concernant les recours judiciaires entrepris, la Plaignante soutient que les procédures activées devant l'Auditorat Militaire de garnison de Baraka en décembre 2014 et devant l'Auditorat Militaire supérieur de Bukavu en avril 2015 ne sont pas efficaces faute d'indépendance et d'impartialité des autorités de poursuite.
71. Ce manque d'indépendance se constate davantage au niveau de l'Auditorat militaire supérieur de Bukavu qui avait besoin d'obtenir au préalable l'autorisation du commandement militaire pour pouvoir auditionner le présumé auteur, ce qui aurait également empêché qu'il y ait des avancées sur le dossier.
72. La Commission reconnaît que dans sa jurisprudence, il est établi que le principe de l'épuisement des voies de recours internes peut connaître des exceptions et que les plaignants ne sont tenus d'épuiser ces voies que dans la mesure où elles sont disponibles, efficaces et suffisantes.¹⁴
73. Cependant, la Commission n'est pas d'avis dans sa jurisprudence telle qu'établie dans l'affaire *Kenya et Kituo Cha Sheria v Kenya*, que la simple appréhension sur l'indépendance du système judiciaire d'un Etat défendeur serait un argument valable pour écarter l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.¹⁵
74. La Commission réitère alors qu'à moins que les Plaignants ne soient en mesure de démontrer une situation personnelle qui rendrait les recours locaux indisponibles ou inefficaces dans leur cas particulier, les arguments relatifs à l'état général du système judiciaire ne sont pas suffisants.
75. Dès lors, la Commission se borne à analyser les éléments qui pourraient constituer la situation personnelle qui aurait rendu les recours locaux indisponibles ou inefficaces, tels qu'ils ont été présentés précédemment.
76. La Commission ne considère pas fondé, l'argumentaire des plaignants selon lequel les juridictions militaires ne sont pas compétentes pour connaître de cette affaire pour la simple raison que l'infraction dont il est question est une infraction de droit commun. Elle estime que l'organisation judiciaire et la répartition des compétences des juridictions sont du domaine exclusif des Etats et qu'il y va de leur souveraineté.
77. Cependant, la Commission, se penchant sur les éléments personnels qui pourraient justifier effectivement l'indépendance des tribunaux militaires devant lesquels le dossier

¹⁴ Communication 147/95-149/96 - *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* (2000) CADHP, para 32 "un recours est considéré comme disponible si le requérant peut l'exercer sans obstacle... effectif s'il offre une perspective de succès... et... suffisant s'il est capable d'obtenir une réparation à la victime

¹⁵ Communication 263/02 - *Kenyan Section of the International Commission of Jurists, Law Society of Kenya and Kituo Cha Sheria v Kenya* (2004) CADHP para 42



est pendant, trouve d'une part que la démarche entreprise dans le but d'aboutir à un règlement à l'amiable a été entachée d'une irrégularité, dans la mesure où il apparaît clairement que le consentement de la victime n'était pas présent et sachant que le consentement des deux parties est l'une des conditions nécessaires pour envisager un règlement à l'amiable. D'autre part, la Commission estime que les justifications telles que le manque de moyens financiers avancées par les autorités de poursuite à l'appui de leur inaction, notamment pour n'avoir pas conduit d'investigations sur les lieux du viol démontre clairement la mauvaise volonté de ces autorités à poursuivre le dossier. Les faits de tentatives d'intimidation allégués par la Plaignante dans ses informations complémentaires en témoignent aussi largement.

78. La Commission conclut que les situations personnelles dont il est fait cas et qui ont été analysées sont assez solides pour justifier l'indisponibilité et l'inefficacité des recours locaux.
79. Cependant, en ce qui concerne l'impécuniosité de la plaignante et l'absence d'assistance judiciaire conformément à l'article 7 bis de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Code de procédure pénale congolais, la Commission estime que la plaignante n'a pas établi si elle a engagé toutes les procédures pertinentes pour obtenir une assistance judiciaire avant que celle-ci ne lui soit refusée, et par conséquent, cela n'établit pas suffisamment un argument justifié concernant la nécessité d'épuiser les recours internes en vertu de l'article 56(5) de la Charte africaine.
80. La Commission estime également que le fait que la Cour n'ait pas prescrit d'examen médical pour la plaignante en tant que victime de violences sexuelles, conformément à l'article 14 de la même loi, ne justifie pas suffisamment la nécessité d'épuiser les recours internes.
81. Sur la question du prolongement anormal des voies de recours internes, la Commission rappelle que la notion de prolongation anormale n'a pas été circonscrite,¹⁶ mais que sa jurisprudence fournit certaines indications qui sont relatives à la rapidité du déclenchement des enquêtes et au délai global de la procédure pendante.
82. Dans l'affaire *Abdel Hadi, Ali Radi et autres c. République du Soudan*, la Commission a estimé que « les allégations de torture contre des agents publics imposent à l'État l'obligation immédiate d'ouvrir une enquête rapide, impartiale et efficace afin d'établir la véracité de ces allégations et de traduire les auteurs en justice si les allégations sont fondées ». ¹⁷ La Commission a également déclaré que « ce qui est important, c'est de savoir si l'État défendeur avait connaissance de ces allégations et s'il a pris des mesures pour enquêter sur ces allégations ». ¹⁸
83. Dans le cas d'espèce, qui est un cas de viol, la victime n'a été auditionnée que plus d'un mois après la survenance des faits, et avec pour but de procéder à un règlement à l'amiable sans qu'elle n'ait préalablement donné son consentement. Par ailleurs, aucune mesure n'a été prise par les autorités de poursuite pour documenter les violences sexuelles.
84. La Commission note que la législation congolaise prévoit que « l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine

¹⁶ Communication 293/04 *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the institute for Human and Development c. Zimbabwe* CADHP para 58.

¹⁷ Communication 368/09 – *Abdel Hadi, Ali Radi & Others c Republic of Sudan* (2013) CADHP para 45.

¹⁸ Idem 17 para 45



de l'autorité judiciaire et que l'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de 3 mois à partir de la saisine de l'autorité judiciaire¹⁹. » La Commission observe que ni le délai du déclenchement des investigations ni le délai global de la procédure ne sont conformes aux dispositions législatives en vigueur, puisque jusqu'à l'introduction de la plainte devant la Commission le 25 Avril 2016, il n'avait pas de perspective d'aboutissement du dossier.

85. Pour conclure, la Commission estime après analyse, que la Plaignante a été confrontée à des obstacles assez considérables qui ont constitué une entrave pour qu'elle obtienne gain de cause. Elle estime donc que les recours n'étaient ni efficaces, ni satisfaisants pour la victime.

Analyse de l'article 56(6) de la Charte africaine

86. Selon l'énoncé de l'article 56(6) de la Charte, la Commission ne doit pas se saisir de Communications qui ne sont pas « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

87. La Plaignante allègue que ce délai est de 6 mois selon la jurisprudence des instances internationales telles que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, mais que la règle autonome du délai des 6 mois doit être adaptée à chaque contexte spécifique.

88. La Commission affirme que la notion de délai raisonnable n'a pas été circonscrite par elle. Elle est également d'avis avec la Plaignante sur le fait que le délai raisonnable doit être déterminé au cas par cas, et rappelle qu'elle avait déjà établi ce principe.²⁰

89. La Plaignante soutient que de la survenance des faits en décembre 2014 à la saisine de la Commission le 25 avril 2016, du temps s'est écoulé certes, mais ce temps se justifie dans la mesure où des actions se poursuivaient durant toute cette période. Elle affirme que c'est face au blocage apparent du dossier et après les multiples tentatives de relance pour permettre aux autorités de poursuite de la rétablir dans ses droits, qu'elle a considéré en début d'année 2016 que les recours internes n'avaient aucune chance de succès. Elle explique avoir comme ultime tentative de relancer le dossier, déposé une énième lettre de suivi auprès de l'Auditeur supérieur militaire en charge du dossier en date du 12 avril 2016, correspondance qui serait encore restée sans réponse. C'est alors qu'elle a envisagé le recours devant la Commission et la soumission effective de sa plainte est intervenue le 25 avril 2016, ce qui selon elle s'inscrit dans un délai raisonnable.

90. La Commission soutient qu'en règle générale, lorsque les recours locaux sont indisponibles ou inefficaces, les plaignants doivent soumettre leur plainte à la Commission dès qu'ils se rendent compte ou auraient dû se rendre compte que les recours locaux sont indisponibles ou inefficaces.

91. La Commission note que les multiples actions entreprises par la Plaignante dans le but d'obtenir une suite de la part des autorités de poursuite, y compris le dernier acte de procédure datant du 12 Avril. Elle estime que le délai entre cette date et le 25 avril, date à laquelle la Plainte a été reçue est un délai raisonnable et estime que ce temps a pu servir pour la constitution du dossier de façon globale, y compris la recherche des

¹⁹ Article 7 bis de la Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant le Décret du 06 Août 1959 portant Code de Procédure Pénale congolais

²⁰ Communication 308/05 – Michel Majaru c. Zimbabwe (2008) para 108-109.



représentants, la rédaction du dossier, la mise en place de la stratégie, etc. Par conséquent, la Commission estime que la condition posée à l'article 56 (6) est respectée.

Analyse de l'article 56(7) de la Charte africaine

92. L'article 56(7) de la Charte oblige la Commission à ne point admettre comme recevable toute plainte qui concerne « des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et soit des dispositions de la présente Charte ».

93. La Commission n'a trouvé dans cette Communication aucun élément ou aucune preuve contraires à l'affirmation de Plaignante selon laquelle sa Plainte satisfait aux conditions de recevabilité prévues par l'article 56(7) de la Charte et n'entre pas dans la catégorie de cas déjà réglés. Ainsi, pour la Commission cette condition de recevabilité contenue l'article 56(7) de la Charte doit être considérée comme également satisfaite.

DECISION DE LA COMMISSION SUR LA RECEVABILITE

94. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément aux dispositions de l'article 56 de la Charte africaine.

LE FOND

Les moyens des Plaignants sur le Fond

95. La Plaignante allègue la violation des articles 2 lu conjointement avec l'article 18(3), 5, 7 (1) lu conjointement avec l'article 26, 16, 18 (1) tous lus conjointement avec l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des articles 2, 3, 4, 8, 14, 24 et 25 du Protocole à la Charte africaine des l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo).

De la violation alléguée de l'article 2 et 18 (3) de la Charte africaine et article 2 (1) du Protocole de Maputo.

96. La Plaignante soutient que les dispositions de l'article 2 de la Charte africaine, donnent droit à toute personne de jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte sans distinction aucune, notamment [...] celle basée sur le sexe ».

97. Que selon l'article 18(3) de la Charte africaine, « l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ». Cette obligation est renforcée par l'article 2(1) du Protocole de Maputo qui impose aux Etats de combattre la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif ; institutionnel et autre. Les Etats doivent notamment s'engager à adopter et mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriés y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes.

98. La Plaignante indique que la Commission dans sa jurisprudence a considéré le principe de non-discrimination ancré au sein des articles 2 et 18(3), assure la protection contre la



discrimination à l'égard des femmes²¹ ; Que la Commission a indiqué que la « discrimination peut être définie comme l'application de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur (...) le sexe et ayant pour but ou effet d'annuler ou d'affaiblir la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, sur un même pied d'égalité, de tous les droits de libertés. »²²

99. La plaignante ajoute également que le Protocole de Maputo définit la discrimination comme « toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ».²³

100. La plaignante cite en outre, les dispositions de la Recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui souligne que la « définition de la violence à l'égard des femmes, inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de l'liberté. Ainsi la violence fondée sur le sexe peut violer les dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence ».²⁴

101. Elle ajoute notamment que la Commission s'est déjà confrontée à l'application des articles 2 et 18 (3), à un cas de violence de nature sexuelle et que l'article 1 du Protocole de Maputo en affirmant que la définition des actes de violences à l'égard des femmes inclut « tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques »²⁵

102. La plaignante soumet en outre que le crime de viol dont elle a été victime a été commis par un représentant de l'Etat congolais et constitue un acte de violence sexuelle à son encontre particulièrement du fait qu'elle n'a pu bénéficier d'aucune protection ni avant ni après les violences subies, dans un contexte social de discrimination à l'égard des femmes qui a eu des profondes répercussions négatives sur elle, sur le plan physique, psychologique et économique. Tel que déterminé par la Commission, il n'y a eu aucun critère raisonnable qui permette de justifier la discrimination subie dans le cas d'une violence sexuelle et, en l'occurrence, cela a été possible à cause de la situation de vulnérabilité dans laquelle, elle faisait déjà l'objet. En outre, le viol s'inscrit dans le contexte de violences sexuelles généralisées et systématiques commises contre les femmes à l'Est de la République démocratique du Congo par les membres de l'armée

103. La plaignante estime enfin, que l'Etat congolais n'a pas pris les mesures adéquates pour prévenir et réprimer ces formes de discriminations qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ; par conséquent elle demande à la Commission de constater la violation par l'Etat des articles 2 et 18 (3) de la Charte africaine ainsi que de l'article 2(1) du Protocole de Maputo.

²¹ Communication 323/06 Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c République Arabe d'Egypte, para 119

²² Communication 245/02 Zimbabwe human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, para 170

²³ Article 1(1) (e) du Protocole de Maputo

²⁴ CEDAW, Recommandation générale n°19

²⁵ Communication 323/06 Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c République Arabe d'Egypte, para 119-121



De la violation des articles 5 de la Charte africaine et 3 et 4 du Protocole de Maputo et des obligations positives se rapportant à ces articles.

104. La Plaignante soumet ce qui suit : l'article 5 de la Charte africaine Prévoit que » tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et de d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes ; la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels ou inhumains ou dégradant sont interdites ».

105. De même, l'article 3(1) du Protocole de Maputo affirme que « toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux ». De plus l'article 4(1) du même Protocole déclare que « toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites. »

106. Elle indique également que l'article 5 interdit « non seulement la torture, mais aussi le traitement cruel, inhumain ou dégradant », ce qui comprend donc les actes causant de graves souffrances physiques ou psychologiques ainsi que ceux qui humilient la personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience ». ²⁶ Elle ajoute que la Commission a précisé que « l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être interprétée dans sa plus large acceptation pour englober autant de ces violences physiques et mentales que possible. » ²⁷

107. La plaignante soumet en outre qu'il est fondamental de souligner que le viol est considéré comme une forme de torture par la jurisprudence internationale ²⁸, notamment dans la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (**affaire AKayezu, 1992**), ce dernier a conclu que « [à] l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. » ²⁹

108. Par ailleurs, plusieurs études médicales menées sur le viol ont confirmé que « le traumatisme subi en termes de symptômes physiques et de détresse émotionnelle est semblable à celui des autres victimes de la torture. » ³⁰

²⁶ Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c Zimbabwe, para 69

²⁷ Communication 236/00 Curtis Doebbler c Soudan, para 37

²⁸ Voir REDRESS, Réparation pour viol, Utiliser la jurisprudence internationale relative au viol comme une forme de torture ou d'autres mauvais traitements, octobre 2023,

<http://www.redress.org/downloads/1311frenchrape-as-torture.pdf>. Voir aussi Medical Foundation for the Care of Victims of Torture, Rape as a Method of Torture, Londres, 2004, www.torturecare.org.uk/files/rape_soncles2.pdf

²⁹ Tribunal Pénal International sur le Rwanda (TPIR), n°ICTR-96-4, Procureur c. Akayezu, jugement du 2 septembre 1998, para 597

³⁰ H. Pearce; »An Examination of the International Understanding of Political Rape and the Significance of Labelling It Torture", International Refugee Law; 14 (2002), 534-60 à la p.540 citant Burgess et Holmstrom, Rape Trauma Syndrome"131 (9) American Journal of Psychiatry (1975), p. 981 (tirer des submissions de la plaignante)



109. La plaignante ajoute enfin que la Commission a qualifié le viol comme une forme de torture et mauvais traitement contraire à l'article 5 de la Charte africaine,³¹ notamment dans une affaire concernant la République démocratique du Congo ; elle avait également estimé que « le viol des femmes et des filles (...) est également une violation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. »³²
110. La Plaignante cite également les jurisprudences de la Cour Européenne des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui ont également considéré le viol comme « une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement »³³, « une forme de violence sexuelle extrême basée sur le genre »³⁴ et précisé que « le viol peut constituer une torture même lorsqu'il est fondé sur un seul fait et qu'il a lieu en dehors des établissements publics, par exemple au domicile de la victime (...) ».³⁵
111. La plaignante estime qu'elle a fait l'objet d'une agression sexuelle d'extrême gravité, à savoir le crime de viol. Elle a notamment été forcée et jetée à terre, l'auteur du crime a écarté violemment ses jambes, est monté sur elle et l'a pénétré de force. Elle ne se souvient plus du temps qu'il a passé sur elle ; Elle a crié haut en appelant au secours mais personne n'est venu à son aide. Ce crime a provoqué des souffrances aiguës et aujourd'hui encore, un impact grave sur sa santé tant physique que psychologique. Ces allégations sont appuyées par un rapport médical qui confirme la cohérence du récit y compris le comportement de la victime (anxiété, peur, tendance dépressive) et la présence d'une grossesse. Les conséquences de l'agression dont elle a été victime se sont traduites par des dommages physiques et psychologiques permanents.
112. Elle indique enfin que l'auteur du crime est un représentant de l'Etat congolais, notamment un Lieutenant-Colonel au sein de l'armée qu'elle connaissait. En prenant compte du déroulé des événements, il ressort que ces actions étaient préméditées et intentionnelles et mis en œuvre avec l'aide d'une complice après que le mari de la victime ait été préalablement placé en détention afin de l'éloigner de sa femme afin qu'il ne puisse la protéger.
113. En ce qui concerne les obligations, la Plaignante soumet qu'en vertu de l'article 5 de la Charte africaine et articles 3 et 5 du Protocole de Maputo, les Etats ont des obligations notamment, celle de prendre des mesures visant à prévenir la survenance de tels actes en mettant en place « des solutions efficaces dans un système légal transparent ; indépendant et efficace » et en poursuivant des enquêtes effectives et indépendantes relatives à ces allégations. Les Etats doivent également sanctionner les auteurs d'actes de torture et garantir une réparation intégrale aux victimes.³⁶
114. La mise en œuvre effective des articles 3(4) et 4(2) du Protocole de Maputo suppose que les Etats ont l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre « les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes les formes de violence, notamment la violence sexuelle (...). » et que l'Etat

³¹ Communication 54/91 ; 61/91,98/93,164/97,196/97 et 210/98 Malawi Africa Association et al.c Mauritanie, para.118

³² Communication 227/99 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda, para. 86

³³ CEDH, Aydin c. Turquie (57/1996/676/866) 25 septembre 1997, para.83

³⁴ CDH Mehalla c. Algérie Communication n 262/2005, 21 mars 2014, para.7.10 voir aussi CDH, Mc Callum c. Afrique du Sud ; Communication n 1818/2008, 25 octobre 1997 ; para ;83

³⁵ CADH, Fernandez Ortega c. Mexique, 30 August 2010, para ;128

³⁶ Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 AI, Comité LB, LCHR, AMECEA c Soudan, para 56



doit « réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci. »

115. La plaignante soumet que la Commission a analysé l'obligation de conduire des enquêtes efficaces sur des allégations de violences sexuelles dans une affaire concernant l'Egypte³⁷ en faisant référence aux Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island) qui prévoient qu' « en cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels , inhumains ou dégradants. »³⁸
116. Elle cite également la jurisprudence du Comité des droits de l'homme qui fait obligation de mener des enquêtes rapides et impartiales, indépendantes et efficaces sur les allégations des violations graves des droits de l'homme. A cet égard, le Comité a affirmé que « ces obligations se rapportent notamment aux violations assimilées à des crimes au regard du droit national ou international, comme la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants analogues (art 7), les exécutions sommaires et arbitraires (art 6) et les disparitions forcées (art 7 et 9 et souvent art 6).³⁹
117. Elle indique avoir dénoncé les violations dont elle a été victime en janvier et avril 2015 et a entrepris de nombreuses démarches auprès des différentes institutions nationales afin de faire avancer les procédures depuis. Cependant, face aux lenteurs du système judiciaire congolais, elle a fait preuve de diligence et de pro-activité pendant plus d'une année, mais en vain.
118. Elle souligne que la procédure ouverte devant le Bureau 5 de l'Unité des FARDC basée à Sebele n'est pas une voie de recours efficace et adéquate pour traduire les responsables en justice et garantir réparation à la victime dans son cas. En effet, malgré les nombreuses relances auprès des différentes instances en charge de son dossier, les autorités sont en violations flagrante des délais fixés par la législation nationale, ceci s'ajoute au contexte généralisé d'impunité face aux auteurs des crimes de violences sexuelles et de stigmatisation à l'égard des victimes en RDC.
119. En conclusion, la plaignante demande à la Commission de bien vouloir constater la violation des articles 5 de la Charte africaine ainsi que des articles 3 et 4 du Protocole de Maputo et le non-respect des obligations positives découlant de ces articles par l'Etat défendeur.

De la violation des articles 7(1) (a), article 26 de la Charte africaine et articles 8 et 25 du Protocole de Maputo sur le droit à un recours utile devant des tribunaux indépendants

120. En vertu de l'article 7(1)(a) de la Charte africaine « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend [...] le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. »

³⁷ Communication 323/06 Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. République Arabe d'Egypte

³⁸ Article 19 de la Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique, adoptées par la CADHP en 2002.

³⁹ Voir aussi la jurisprudence de la CEDH, Mikheyev c. Russie (776117/01)26 janvier 2006, paras.107-110
CEDH, D. J c.Croatie (42418/10) 24 juillet 2012, paras.85-86



121. Par ailleurs, l'article 26 de la Charte africaine impose aux Etats « de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte », composante essentielle pour garantir aux victimes un recours utile devant les institutions judiciaires internes.
122. La plaignante soumet que la Commission a interprété cet article comme reconnaissant aux plaignants le droit d'avoir un « accès sans entrave à un tribunal ou à une juridiction compétente pour entendre leur cause. »⁴⁰ Selon la jurisprudence développée, une instance compétente est un organe détenant le pouvoir de par la loi- d'instruire l'affaire et de juger la personne visée par des poursuites.
123. Elle indique également que la protection accordée à l'article 7(1)(a) n'est pas limitée aux personnes arrêtées et détenues mais « elle comprend le droit de chacun d'avoir accès aux organes judiciaires pertinents ayant la compétence d'entendre leur cas et de leur accorder une réparation adéquate également à tout autre individu »⁴¹
124. Elle ajoute que la Commission a précisé que « [a]ux termes de l'article 7(1) de la Charte africaine, quiconque a le sentiment que ses droits ont été violés a le droit de porter son cas devant les juridictions nationales compétentes. Ainsi la position ou le statut de la victime ou ceux de l'auteur allégué importent peu. Ce qui signifie qu'une personne dont les droits ont été violés, y compris par des personnes agissant en leur qualité officielle, devrait avoir recours efficace auprès d'un organe judiciaire compétent, impartial et jouir du droit à ce que sa cause soit entendue et ce sans discrimination aucune ».⁴²
125. La commission a également estimé que lorsque les victimes sont empêchées d'accéder aux tribunaux pour faire entendre leur cause, les autorités étatiques violent l'article 7 (1) de la Charte africaine. Elle a aussi considéré que « lorsque les autorités compétentes mettent des obstacles à l'accès des victimes aux tribunaux, elles doivent être tenues responsables ».⁴³
126. La Plaignante ajoute ensuite que la Commission a déjà eu à faire une lecture croisée des articles 7(1) et 26 de la Charte africaine en affirmant que « l'article 7 se fonde sur le droit d'être entendu par des tribunaux impartiaux, et que l'article 26 insiste sur l'indépendance des tribunaux, la commission relève qu'il est du devoir des Etats de mettre en place des institutions crédibles pouvant permettre la promotion et la protection des droits de l'homme. L'article 26 étant dès lors l'appendice nécessaire de l'article 7, l'on ne peut espérer avoir un procès équitable que devant des tribunaux et des cours impartiaux ».⁴⁴ En ce qui concerne l'indépendance d'une juridiction, la Commission a précisé que » « dans tous les cas, l'indépendance d'une juridiction doit s'apprécier par rapport au degré d'indépendance du judiciaire vis-à-vis de l'exécutif. Cela implique que soient pris en considération le mode de désignation de ses membres, la durée de leur mandat, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir,

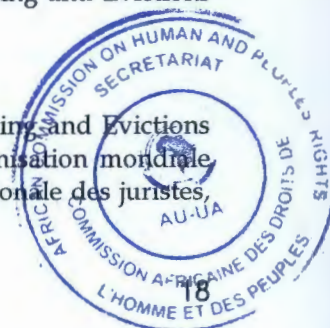
⁴⁰ Communication 279/03-296/05 Sudan HumanRights Organisation and Centre on Housing and Evictions (COHRE) c.Soudan ; para 81

⁴¹ Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe; para 213

⁴² Communication 286/04 Dino Noca c. République démocratique du Congo, para 187

⁴³ Communication 279/03-296/05 Sudan HumanRights Organisation and Centre on Housing and Evictions (COHRE) c.Soudan ; para 81, voir aussi Communication 27/89-46/91-49/91-99/93 Organisation mondiale contre la torture, Association internationale des juristes démocrates , Commission internationale des juristes, Union interafricaine des droits de l'homme c. Rwanda, Communication.

⁴⁴ Communication 281/03 Marcel Wetsh'okanda Koso et autres c DRC, para 77



s'il y a ou non apparence d'indépendance selon l'adage la justice ne doit pas seulement être faite, elle doit aussi être vue comme faite ».⁴⁵

127. La Plaignante souligne également que le Protocole de Maputo confère une protection spéciale aux femmes en affirmant à l'article 8 que « les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires. » L'article 25 du Protocole ajoute que « [l]es Etats s'engagent à garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ».

128. La plaignante indique qu'elle a entrepris plusieurs démarches afin de dénoncer le crime subi, pour obtenir justice et réparation. Elle a dénoncé l'auteur du crime devant l'Auditorat militaire de garnison de Baraka et l'Auditorat militaire supérieur de Bukavu, autorités compétentes pour ces allégations. Elle rapporte avoir été auditionnée en l'absence de toute assistance légale et s'est vue proposer un règlement à l'amiable bien loin du minimum requis pour les besoins de justice et de réparation d'une victime de viol et de plus totalement illégale. En effet, il lui a été proposée une somme de 100 USD, une chèvre, une pièce de tissu et la reconnaissance du viol par le Lieutenant-Colonel.

129. En ce qui concerne la plainte pénale introduite auprès de l'Auditorat militaire supérieur à Bukavu, les autorités ont été incapables de mener efficacement un seul acte d'enquête, devant même obtenir l'autorisation du commandement militaire pour pouvoir auditionner le présumé auteur des violations. La plaignante explique que malgré les multiples relances, les autorités n'ont rien fait, violant ainsi les délais prescrits par la loi et plusieurs années après le crime, ces derniers n'ont posé aucun acte d'enquête efficace, les faits demeurent donc impunis et elle n'a jamais reçu de réparation.

130. Tous ces actes combinés, ont contribué à la violation du droit de la plaignante à un accès effectif et à un recours utile devant les juridictions nationales.

131. Au vu de ce qui précède, elle demande donc à la Commission de constater la violation par l'Etat défendeur des articles 7(1) (a) et 26 de la Charte africaine ainsi que des articles 8 et 25 du Protocole de Maputo.

De la violation des articles 16 de la Charte africaine et 14 du Protocole de Maputo sur le droit à la santé.

132. La Plaignante soumet que l'article 16 de la Charte africaine « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » et que les « Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie ».

133. La Commission a affirmé que « la jouissance du droit à la santé telle que largement connue est essentielle dans tous les aspects de la vie et du bien-être d'une personne,

⁴⁵ Ibid para 79, voir aussi CDH, Observation général N 32 para 19, Communication 48/90-50, 51-52/91-89/93 AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA c Soudan, para 68, Communication 218/98 Civil Liberties Organisations et autres c. Nigeria, para 27. Voir aussi les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, résolution de l'Assemblée générale N 40/32 (29 novembre 1985) et N 40/146 (13 décembre 1985), CADHP; Résolution sur le Respect et le Renforcement de l'indépendance de la Magistrature.



mais aussi dans la réalisation de tous les autres droits humains et libertés fondamentales. »⁴⁶

134. Elle ajoute également que le Protocole de Maputo dans son article 14 assure « le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive ». Ces droits comprennent notamment le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité, le droit de décider de leur maternité et le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles.

135. La Plaignante indique que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que « le droit à la santé à l'instar de tous les droits de l'homme impose trois catégories ou niveaux d'obligations aux Etats parties : les obligations de le respecter, de le protéger et de le mettre en œuvre.[...] L'obligation de respecter le droit à la santé exige que l'Etat s'abstienne d'en entraver directement ou indirectement l'exercice ».⁴⁷

136. La Plaignante soumet également que dans une affaire concernant l'Egypte, la Commission a constaté que les agressions sexuelles perpétrées à l'égard des victimes ont causé des dommages et traumatismes physiques, psychologiques et de nature sexuelle. Ces violences ont atteint leur santé physique et psychologique en violation de l'article de la Charte.⁴⁸ Elle demande donc respectueusement à la Commission d'appliquer, mutatis mutandis, ces critères et arguments aux faits décrits dans la présente communication.

137. Elle indique en effet, que son droit à la santé physique, psychologique et sexuelle a été violé. Elle a subi un crime de violence sexuelle, en l'occurrence un viol, perpétré par un représentant de l'Etat. Ce crime a produit des conséquences négatives permanentes sur sa santé physique, mentale et sexuelle. Son rapport médical indique notamment qu'elle reçu une incapacité de travail de 100 jours, une incapacité partielle permanente de 20%, une souffrance endurée très forte (-/7) et un préjudice esthétique léger.

138. A cela s'ajoute les conséquences psychologiques caractérisées par une forte anxiété, de la peur et une tendance à la dépression. Par ailleurs, la situation familiale et sociale de la victime s'est également détériorée car elle a été répudiée par son mari et a perdu sa dignité au sein de la communauté suite au viol.

139. Son droit de contrôler sa capacité reproductive et celui d'exercer un contrôle sur sa fécondité lui ont également été déniés car du fait de l'agression, elle est tombée enceinte et a accouché d'un enfant présumé issu du viol en aout 2015.

140. La plaignante demande donc à la Commission de constater la violation de l'article 16 de la Charte africaine ainsi que de l'article 14 du Protocole de Maputo.

De la violation de l'article 18 (1) de la Charte africaine

141. La Plaignante indique que l'article 18(1) de la Charte africaine prévoit que la « famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'état qui doit veiller à sa santé physique et morale ».

⁴⁶ Communication 241/01 Purohit and Moore c Gambie, para 80

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations générale 14 réimprimer en Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes Créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, doc HR/GEN/1/Rev.7 (2004), para 33

⁴⁸ Communication 323/06 Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights C. République Arabe d'Egypte, para 265



142. A cet effet, elle cite la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui a précisé la portée du droit à la protection de la famille prévu aux articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en affirmant notamment que « la protection de ce droit doit être garantie contre toutes ces immixtions et atteintes à la protection de ce droit. »⁴⁹ Il a également ajouté que « [i]l est par exemple porté atteinte à ce droit lorsque la vie sexuelle d'une femme est prise en considération pour décider de l'étendue de ses droits et protection juridique, y compris la protection contre le viol ». ⁵⁰

143. La Cour Européenne des droits de l'homme a également considéré le viol et d'autres formes d'abus sexuels comme de graves interférences dans la vie privée et la vie familiale des victimes en violation de l'article 8 de la Convention européenne.⁵¹ La Cour interaméricaine a également constaté une violation du droit à la vie familiale dans le cas d'une fille violée par des agents de l'Etat dans un contexte de conflit armé.⁵²

144. La plaignante soumet que dans le cas présent, le contexte socio-culturel de la région de la RDC où elle se trouve, le viol et la stigmatisation conséquente à son endroit ont porté une atteinte grave à sa vie familiale en endommageant gravement sa réputation. Cela a conduit à la rupture de l'unité familiale, la détérioration de ses conditions de vie, de sa santé physique et psychologique. Et tout cela sans aucune protection ou prise en charge de l'Etat.

145. Elle demande donc à la Commission de constater la violation de l'article 18(1) de la Charte africaine par l'Etat défendeur à son égard.

De la violation des articles 1 de la Charte africaine et 24 du Protocole de Maputo

146. La plaignante rappelle l'obligation de protection contenu dans l'article 1 de la Charte africaine et 24 du Protocole de Maputo, notamment celui d'adopter toutes les mesures nécessaires à leur respect.

147. Le Protocole de Maputo à l'article 24, oblige les Etats à prendre des mesures de protection spécifiques à l'égard des femmes en condition de détresse, y compris les femmes en état de grossesse et en situations de nécessité notamment en ce qui concerne leur condition physique économique et sociale.

148. La plaignante souligne en outre que la Commission a déjà clarifié que « toute violation de l'une de ses dispositions est [donc] automatiquement une violation de l'article premier »⁵³

149. Elle ajoutée également que les obligations reposant sur les Etats parties sont triples : le respect, la garantie et la réalisation des droits. A cet égard, la Commission les a définies comme suit : »[u]n Etat se conforme à l'obligation de respecter les droits reconnus en évitant de les violer. Garantir c'est prendre les mesures nécessaires, conformément à ses règles constitutionnelles et aux dispositions du traité pertinent (dans ce cas la Charte africaine), d'adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour donner effet à ces droits, Réaliser les droits signifie que toute personne dont les droits sont violés

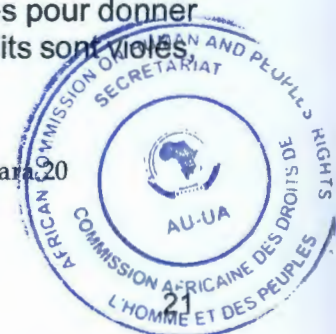
⁴⁹ CDH, Observation générale N 16, sur l'article 17, 1994, para.1

⁵⁰ CDH, Observation générale N 28, Egalité des droits entre hommes et femmes (Art 3) ,200, para.20

⁵¹ CADH ; D.J c. Croatie (42418/10), 24 juillet 2012, paras.83,86 et 104

⁵² CADH, Masacres de Rio Negro c. Guatemala, 4 septembre 2012, para.145

⁵³ Communication 147/95-149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para.46



a droit à un recours effectif, étant donné que des droits sans réparation ont peu de valeur. »⁵⁴

150. La plaignante indique aussi que la Commission a également ajouté l'obligation positive de promouvoir les droits de l'homme⁵⁵ « au premier niveau, l'obligation de respecter les droits de l'homme exige que l'Etat s'abstienne de s'ingérer dans la jouissance de tous les droits fondamentaux, il doit respecter les titulaires de droits protégés contre les ingérences politiques, économiques et sociales. La protection exige généralement la création et le maintien d'un environnement ou d'un cadre d'une interaction effective des lois et règlements afin que les individus soient en mesure d'exercer librement leurs droits et libertés. Ceci est très étroitement lié à la troisième obligation de l'Etat de promouvoir la jouissance de tous les droits de l'homme. L'Etat devrait s'assurer que les individus sont en mesure d'exercer leurs droits de libertés, par exemple, par la promotion de la tolérance, la sensibilisation, et même la construction d'infrastructures. Le dernier niveau d'obligation de l'Etat requiert de ce dernier de réaliser les droits et libertés conformément aux différents instruments de droits de l'homme auxquels il a librement consenti. Il s'agit plus d'une attente positive de la part de l'Etat pour orienter son système vers la réalisation effective des droits. »⁵⁶

151. Enfin la plaignante soumet que la Commission a eu l'occasion de rappeler que, tout en étant « consciente que les Etats peuvent être confrontés à des situations difficiles, la Charte ne prévoit pas de dispositions générales permettant aux Etats de déroger à leurs responsabilités en cas de situations d'urgence, plus spécialement lorsqu'il s'agit des droits dits intangibles ou auxquels l'on ne peut pas déroger » tel que le droit à la vie ou celui de ne pas être soumis à la torture.⁵⁷

152. En conclusion, la plaignante indique que plusieurs droits et libertés protégés par la charte africaine ont été violés par la République démocratique du Congo, car l'Etat ne s'est pas conformer à ses obligations de respecter, protéger, garantir et promouvoir les droits et libertés de la victime qui a été violé par des agents de l'Etat et malgré son besoin accru de protection notamment du fait de sa vulnérabilité, les autorités n'ont mené aucune enquête effective sur les faits pouvant permettre la poursuite des auteurs et la réparation pour la victime.

153. La plaignante demande donc que la Commission constate la violation des articles 1 de la Charte africaine et 24 du Protocole de Maputo à son encontre.

Les moyens de l'Etat défendeur sur le fond

154. Tel que l'indique la procédure, en dépit du temps écoulé largement au-delà des délais prescrits par le Règlement intérieur de la Commission, l'Etat défendeur n'a pas transmis ses observations sur le fond.

155. La commission va procéder à l'analyse du fond de cette affaire sur la seule base des arguments de la Plaignante et des informations dont elle dispose (RI, 120-2)

ANALYSE DE LA COMMISSION SUR LE FOND

⁵⁴ Communication 245/ 02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, para 71

⁵⁵ Communication 218/98 Civil Liberties Organisations et autres c. Nigeria, para 44 et Communication 245/02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, para 151

⁵⁶ Communication 245/ 02 Zimbabwe Human Rights ONG Forum c. Zimbabwe, para 152

⁵⁷ Communication 48/90-50/91-52/91-89/93 AI, ComitB LB, LCHR, AMECEA c Soudan, para 42



Sur la violation alléguée des article 2 et 18 (3) de la Charte africaine et 2(1) du Protocole de Maputo.

156. Selon les dispositions de l'article 2 de la Charte africaine, « toute personne à droit de jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte sans distinction aucune, notamment [...] celle basée sur le sexe. » L'article 18 (3), requiert de l'Etat de « [...] de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ».

157. L'article 2(1) du Protocole de Maputo enjoint les Etats à combattre la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. Les Etats doivent notamment s'engager à adopter et mettre effectivement en œuvre les mesures législatives et réglementaires interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes.

Sur l'effectivité du viol allégué

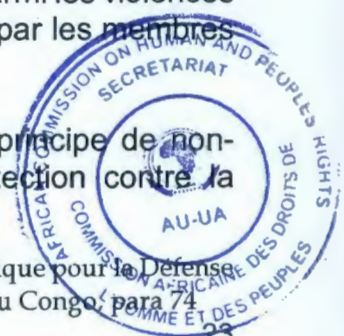
158. En l'espèce, la plaignante affirme avoir été victime d'un viol commis par un représentant de l'Etat congolais. La charge de la preuve incombe à celui qui allègue un fait, et cette preuve peut être apportée par tout moyen non proscrit par la loi. Au soutien de son affirmation, elle produit notamment un rapport médico-légal, duquel il ressort les énonciations suivantes : « (Rapport du Dr Alumeti de l'Hôpital Général de Référence de Panzi) la cohérence du récit, le comportement anxiété, perte d'estime de soi...), la présence d'une grossesse évolutive (examens cliniques et para-cliniques), sont spécifiques à une agression sexuelle [...] » Le rapport médico-légal constate en outre « une incapacité partielle permanente de travail de 20%, une souffrance endurée très importante (pretium doloris) de 6/7, un préjudice esthétique léger de 3,7 ». Ce rapport et son affirmation continue, détaillée et non contestée, d'une proposition d'arrangement qui n'a pas abouti, viennent confirmer, en l'absence du flagrant délit ici, l'existence de violences sexuelles subies par la plaignante. La Commission relève par ailleurs, pour le déplorer, que dans le dossier de procédure il ne se trouve aucune réquisition à médecin de la part du Ministère Public alors que la plaignante affirme avoir été entendue plusieurs fois, comme l'exige l'article 14(bis) de la Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 de la RDC, modifiant et complétant le décret du 06 août 1969 portant code de procédure. Il y a donc lieu de retenir les preuves produites par la plaignante.

Sur la discrimination

159. La discrimination est une différenciation illégale ou injustifiée, impliquant nécessairement un comparateur explicite ou implicite, connu ou supposé. Lorsque la différenciation est fondée sur le sexe tel que cité à l'article 2 de la Charte, elle est présumée illégale jusqu'à preuve du contraire.⁵⁸ La plaignante a produit et évoqué une abondante littérature pour décrire et prouver le contexte social de discrimination à l'égard des femmes existant dans la région de l'Est de la RDC, où le viol figure parmi les violences sexuelles généralisées et systématiques commises contre les femmes par les membres de l'armée

160. La Commission a clairement établi dans sa jurisprudence que le principe de non-discrimination ancré au sein des articles 2 et 18(3), assure la protection contre la

⁵⁸ Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo, para 74



discrimination à l'égard des femmes. (Cf : l'affaire ***Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte***^{59 et 60}). Elle a retenu que les violences faites aux femmes constituaient une discrimination injustifiée. Ainsi, dans l'affaire ***Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo***, elle a fait le « constat général que, dans la violence sexuelle et le viol en particulier, la femme est historiquement, socialement et foncièrement visée. Mieux, il est en ainsi parce qu'il s'agit de la femme, tout comme lorsqu'il s'est agi, dans l'histoire de l'humanité, de ses droits de voter, d'obtenir un permis de conduire, de posséder des biens, de servir dans l'armée ou encore d'occuper des postes de responsabilité politique. »

161. Dans le contexte particulier de la République Démocratique du Congo, les sources internationales citées par la plaignante prouvent à suffisance que les violences sexuelles, notamment le viol, sont passées dans le quotidien sociétal tant parce qu'il s'agit des femmes, que parce que l'impunité des crimes y afférents est ancrée dans le subconscient collectif. »⁶¹ Aussi la discrimination subie dans ce cas a été encouragée par la situation de vulnérabilité dans laquelle, elle se trouvait déjà, mais également du fait de l'impunité ambiante associée au contexte général déjà décrit.

162. En effet, la Commission considère que les circonstances dans lesquelles se sont déroulées le crime ; notamment l'emprisonnement préalable du mari de la victime, à l'instigation de l'auteur du crime, en vue d'accentuer sa vulnérabilité, et la proposition de résolution à l'amiable, démontrent le peu de cas qu'il est fait de la violence sexuelle à l'encontre des femmes et particulièrement du viol en RDC. Il est donc indéniable que le crime à l'endroit de la victime a effectivement été motivé par non seulement la vulnérabilité de la victime du fait de son genre, mais également l'impunité concernant ces actes lorsque perpétrés à l'endroit des femmes. Ceci constitue clairement les éléments de discrimination telle qu'elle est définie à l'article 1(1) du Protocole de Maputo.

163. De plus, l'Etat défendeur avait déjà été condamné pour des faits similaires, et avait été instruit par cette même Commission « d'organiser des sessions de formation à l'intention des organes chargés de l'application de la loi, en particulier la police et les magistrats, portant sur le traitement des cas de violences à l'égard des filles, notamment le viol, dans des conditions conformes aux dispositions pertinentes de la Charte et du Protocole ». ⁶² Ce nouveau cas confirme l'absence de mesures prises par l'Etat pour s'assurer de la mise en œuvre effective des droits contenues dans la Charte africaine et le Protocole de Maputo et de ce fait confirme la violation par l'Etat de l'obligation qui lui incombe de respecter et de protéger.

164. Par conséquent, la Commission confirme la violation des articles 2 et 18 (3) de la Charte africaine et 2(1) du Protocole de Maputo.

Sur la violation des articles 5 de la Charte africaine et 3 et 4 du Protocole de Maputo et des obligations positives découlant des droits qu'ils protègent.

165. Les dispositions de l'article 5 de la Charte africaine garantissent le respect de la dignité humaine et interdisent la torture et les traitements inhumains ou dégradants. L'article 3(1)

⁵⁹ Communication 323/06 Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte, para. 137.

⁶⁰ Communication 323/06 Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c Egypte, para 119

⁶¹ Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo, para 80

⁶² Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo para 88 (vi)

du Protocole de Maputo dispose que « *toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux* ». De plus l'article 4(1) du même Protocole déclare que « *toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites* ».

166. La Plaignante allègue que les violences sexuelles qu'elle a subies sont constitutives de torture.

167. La Commission justifie la catégorisation du viol comme torture par la définition acceptée de la torture, aussi bien dans la doctrine, que dans le droit et la jurisprudence.⁶³ En effet, la Convention internationale contre la Torture considère que « *pour être qualifiés de torture, les actes perpétrés doivent non seulement être des peines ou souffrances sévères, mais surtout causées par ou à l'instigation d'une autorité publique, avec le but de punir ou d'obtenir une information ou un aveu, lesdites peines ou souffrances pouvant être physiques ou mentales. La différence notable entre la torture et les traitements susceptibles de lui être assimilés est par conséquent à rechercher dans la qualité des auteurs.* »⁶⁴.

168. L'Observation générale n° 20 sur l'article 7 sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Comité des droits de l'homme, a établi que l'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale.⁶⁵

169. Dans l'affaire du **Procureur c. Deagoljub Kunarac et autres**⁶⁶ du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, il a été considéré plus spécifiquement que les conséquences physiques et mentales du viol peuvent faire assimiler un tel acte à la torture. Cette position rejoint celle de l'affaire du **Procureur c. Jean-Paul Akayesu**⁶⁷, citée par la Plaignante, qui avait conclu que « [à] l'instar de la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de sanction, de contrôle ou de destruction d'une personne. Comme elle, il constitue une atteinte à la dignité de la personne et s'assimile en fait à la torture lorsqu'il est commis par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »⁶⁸

170. En l'espèce, la plaignante a fait l'objet d'un viol par un Lieutenant-Colonel de l'armée congolaise. Cet acte a provoqué des souffrances aiguës, un grave impact sur sa santé physique et psychologique. L'identité et la qualité de l'auteur du crime ayant été clairement établies, la qualification des faits en actes de torture ne peut être contestée, dès lors que le crime de viol implique un représentant des forces de l'ordre, c'est-à-dire du pouvoir étatique.

171. Par ailleurs, la description du crime par la plaignante ne laisse aucun doute quant à l'existence d'acte de torture, une violation de l'intégrité physique, ainsi que d'actes cruels

⁶³ Idem para 62

⁶⁴ Voir Convention des Nations Unies Contre la Torture (1984), article 1.

⁶⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 para 5

⁶⁶ Affaire N. IT-96-21/1-A (12 juin 2002) paras 150.

⁶⁷ Affaire N. ICTR-96-4-T (1er juin 2001) paras 596-597.

⁶⁸ Tribunal Pénal International sur le Rwanda (TPIR), n°ICTR-96-4, Procureur c. Akayezu, Jugement du 25 septembre 1998, para 597



et dégradants tels que prévus par les articles 5 de la Charte africaine et 4(1) du Protocole de Maputo.

172. Pour ce qui est du droit à la vie, tel que prévu par l'article 4(1) du Protocole de Maputo, il convient de rappeler que c'est un droit fondamental, la base de tous les autres droits,⁶⁹ le « pivot de tous les autres droits. Il est non-dérogeable et s'applique à tous et en tout temps »⁷⁰ L'Observation Générale n°6 du Comité des droits de l'Homme dispose en effet que : « [...] C'est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (art.4).⁷¹

173. La réalisation de ce droit suppose un engagement particulier de l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour en garantir la protection effective.⁷²

174. En l'espèce, la plaignante n'a pas présenté devant la Commission des éléments pouvant soutenir l'allégation de violation du droit à la vie dans le dossier de procédure. Néanmoins, la faiblesse constatée dans la protection accordée à la victime par l'Etat peut être considérée comme une négligence de la part de ce dernier, particulièrement sur la responsabilité qu'il lui incombe, de par l'obligation contenue à l'article 1 de la Charte africaine et 26(2) du Protocole de Maputo., à savoir prendre toutes les mesures afin d'assurer le respect et la protection de ce droit.

175. Concernant le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, la Commission, dans sa jurisprudence, établit une connexion de principe entre la torture, les traitements inhumains et dégradants et la dignité humaine. Il en est ainsi, entre autres, dans les affaires *Modise c. Botswana*⁷³ et *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte*⁷⁴ où elle a considéré que les traitements inhumains et dégradants violent nécessairement la dignité humaine. Cette position est conforme à la jurisprudence internationale pertinente qui considère les violences faites aux femmes, notamment les violences sexuelles et plus particulièrement le viol, comme une atteinte systématique à la dignité humaine.

176. Plus précisément, dans l'affaire *Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire*, la Commission a considéré que la « dignité est consubstantielle, intrinsèque et inhérente à la personne humaine. Autrement dit, lorsque l'individu a perdu sa dignité, c'est sa nature humaine elle-même qui est remise en cause au point où il est susceptible d'interroger le bien-fondé de continuer d'appartenir à la société humaine. Ainsi, la victime d'un viol peut décider d'aller jusqu'à s'ôter la vie pour ne pas avoir à affronter sa déshumanisation mais également le regard social accusateur et dégradant. Lorsque la dignité est perdue, tout est perdu. En somme, quand la dignité est violée, la plupart des autres droits ne valent pas la peine d'être garantis ».⁷⁵

177. Le viol est une atteinte à la dignité humaine, car il déshumanise la victime qui est utilisée comme un simple objet sexuel, un moyen d'atteindre un plaisir égoïste ou d'assouvir un quelconque besoin pervers au détriment de la victime. Dans le cas

⁶⁹Communication 223/98: Forum of Conscience/Sierra Leone, Para 20,

⁷⁰Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n°3 sur le droit à la vie, A (7)

⁷¹Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 6, para 1,

⁷²Bousroual v. Algeria (CCPR/C/86/D/992/2001), para. 9.2; Katwal v. Nepal (CCPR/C/113/D/2000/2010), para. 11.3. Citée dans l'Observation générale n° 36 du Comité des Droits de l'homme sur l'article 6 sur le droit à la vie du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, para, 58

⁷³Communication 97/93 Modise c. Botswana para 91 ; et

⁷⁴Communication 323/06 Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Egypte para 196

⁷⁵Communication 318/06 Open Society Justice Initiative c. Côte d'Ivoire, para 139



d'espèce, suite au viol et la grossesse qui en a résulté, la plaignante a été répudiée par son mari. Ainsi, en plus de la douleur et du traumatisme causé par le viol, la plaignante a aussi vu sa dignité mise en péril face à la double stigmatisation du viol et de la répudiation.

178. Ceci dit, en ce qui concerne la violation de l'obligation incombant à l'Etat vis-à-vis de ces articles, il faut souligner que cette obligation est à la fois négative et positive. Négative lorsqu'elle requiert de l'Etat qu'il s'abstienne de tout acte pouvant causer une violation, et positive lorsqu'elle requiert la mise en place de mesures nécessaires à l'effet de matérialiser les droits protégés par les instruments de droits de l'homme auxquels il a librement souscrit.

179. La Commission a considéré dans son **Observation générale n°4 sur le droit à la réparation pour les victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, que « le défaut de fournir une protection constitue en soi une violation de la Charte africaine(...) et les personnes contre lesquelles il existe des soupçons raisonnables ou qui sont impliquées dans des actes de torture ou de mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer un contrôle ou une autorité, directe ou indirecte, les victimes, les témoins et leurs proches.⁷⁶ »

180. De l'analyse des faits, il ressort clairement que l'Etat n'a pas pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations des articles 5 de la charte africaine et 3(1) et 4(1) du Protocole de Maputo vis-à-vis de la victime, ce qui résulte en l'engagement automatique de sa responsabilité.

181. Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate la violation des articles 5 de la Charte africaine ainsi que des articles 3 et 4 du Protocole de Maputo et le non-respect des obligations positives découlant de ces articles par l'Etat défendeur.

Sur la violation des articles 7 (1) (a) et 26 de la Charte africaine et 8 et 25 du Protocole de Maputo

182. L'article 7(1) (a) de la Charte africaine dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend, le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur (...) »

183. L'article 26 quant à lui fait obligation aux Etats de « garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la Charte. »

184. Des dispositions similaires se trouvent dans les articles 8 et 25 du Protocole de Maputo qui confère une protection spéciale aux femmes en affirmant à l'article 8 que « les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires. » L'article 25 du Protocole ajoute que « [l]es Etats s'engagent à garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ».

⁷⁶ Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), para 31



Sur la violation de l'article 7(1 a) alléguée

185. Le droit de voir sa cause entendue suppose que les mesures nécessaires à la résolution du préjudice subi sont concrètement mises en œuvre en vue de rétablir la victime dans son droit.⁷⁷ La plaignante produit dans le dossier de procédure divers documents attestant de sa volonté de voir sa cause entendue, notamment, la plainte pénale adressée le 29 avril 2015 à l'Auditorat Militaire Supérieur de Bukavu pour son compte ; les nombreuses lettres de relance rédigées par son avocat Me Milengue Jules, et adressées à l'Auditorat Supérieur de la Cour Militaire du Sud Kivu à Bukavu, le 2 octobre 2015, le 5 novembre 2015, le 12 avril 2016, demeurées sans suite.

186. Sur la base de la jurisprudence établie par le Comité contre la torture des Nations Unies, l'Etat a l'obligation d'enquêter dans des cas de graves violations des droits de l'homme telle que la torture.⁷⁸ De même, la Commission met un accent particulier sur l'obligation de l'Etat de « mener des investigations » et de « prendre des mesures conséquentes » pour empêcher la violation mais également y remédier (Cf : *affaire Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun*),⁷⁹

187. Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut à une violation des dispositions de l'article 7(1) (a) de la Charte.

Sur la violation de l'article 26 alléguée

188. Dans ses *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*,⁸⁰ la Commission indique que la garantie d'un procès équitable suppose l'existence d'une instance juridictionnelle indépendante et impartiale.⁸¹ L'indépendance des instances juridictionnelles et celles des juges doit être garantie par la constitution et les lois du pays. Par ailleurs, les magistrats se doivent de régler les affaires dont ils sont saisis, sans restriction et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.⁸²

189. La plainte pénale introduite auprès de l'Auditorat militaire supérieur à Bukavu, n'a pas abouti, à cause de l'inaction du commandement militaire. Cette inaction a conduit à la violation des délais prescrits par la loi. Et plusieurs années après le crime, les faits demeurent donc impunis et la victime n'a jamais reçu de réparation.

190. Sur la base de ce constat, l'indépendance de la justice peut effectivement être questionnée. La Commission conclut qu'il y a violation de l'article 26 de la Charte.

Sur la violation des articles 8 et 25 du Protocole de Maputo

⁷⁷Communication 272/03 Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun, paras, 89-90.

⁷⁸ Voir Comité contre la torture, Hanafi c. Algérie, Comm n° 341/2008, 16 juin 2011, para 9.6, Thabti c. Tunisie Comm.n°187/2001, 14 novembre 2003, para 10.4, Barakat C. Tunisie, Comm n° 60/1996,10 novembre 1999 para 11.7, Blanco Abd C. Espagne. Comm n° 59/1996, 14 mai 1998, para.8.6

⁷⁹ Communication 272/03 Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun, paras, 89-90.

⁸⁰ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) <https://achpr.au.int/fr/node/879>

⁸¹ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, para, 4 et 5

⁸²Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, para, 5 (e)



191. Les dispositions aux articles 8 et 25 du Protocole de Maputo ayant la même portée que les articles 7(1) et 26 de la Charte africaine, l'application de l'analyse des articles 7(1) et 26 de la Charte africaine aux articles 8 et 25 du Protocole Maputo, conduit inévitablement à la même conclusion. En effet, le Protocole de Maputo étant une extension spécifique de la Charte concernant certaines catégories des droits, la violation des droits fondamentaux contenus dans la Charte africaine, entraîne automatiquement la violation des mêmes droits dans le Protocole de Maputo.

192. En conclusion, la Commission constate la violation des articles 7(1) et 26 de la Charte africaine et 8 et 25 du Protocole de Maputo par l'Etat défendeur.

Sur la violation des articles 16 de la Charte africaine et 14 du Protocole de Maputo sur le droit à la santé.

193. L'article 16 dispose : « 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie. » De son côté, l'article 14 du Protocole de Maputo assure « le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive ».

194. Le droit au meilleur état de santé s'entend de l'existence des soins, services et conditions de santé, leur accessibilité, leur acceptabilité et la qualité et impose à l'Etat le devoir de le respecter, de le réaliser et de le protéger.

195. Dans son **Observation Générale n° 2** (Observation Générale N° 2 sur l'Article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et Article 14. 2 (a) et (c)) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique)⁸³, la Commission considère que le droit, pour la femme, de maîtriser sa fécondité impose à l'État des obligations générales de respect, de protection, de promotion et de réalisation, notamment : s'abstenir d'interférer avec ou de restreindre le contrôle des femmes sur leur fertilité ; veiller à ce qu'aucun tiers n'interfère avec le droit conféré par l'article 14(1)(a) ; veiller à ce que les femmes soient en mesure d'exercer un contrôle sur leur fertilité., y compris en prenant des mesures pour que les femmes soient conscientes de leurs droits et soient en mesure de les faire valoir et adopter des lois, des politiques, des directives et des programmes pour permettre aux femmes d'exercer leur droit de maîtriser leur fécondité.

196. L'article 14 (1) (b), du Protocole de Maputo impose à l'État l'obligation générale de respecter, de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre les droits conférés concernant la décision d'avoir ou non des enfants, le nombre d'enfants et l'espacement des naissances. Les États ne peuvent donc pas imposer aux femmes l'obligation d'avoir des enfants, d'avoir un certain nombre d'enfants (ou de limiter le nombre d'enfants) ou dicter l'espacement des enfants.⁸⁴

197. En l'espèce, la Plaignante a été victime d'un viol, perpétré par un représentant de l'Etat. Ce crime a produit des conséquences négatives permanentes sur sa santé physique, mentale et sexuelle. En outre, son droit de contrôler sa capacité reproductive

⁸³ Observations Générales N° 2 sur l'Article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et Article 14. 2 (a) et (c)) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (2014) <https://achpr.au.int/index.php/fr/node/854>

⁸⁴ https://www.the-isa.org/wp-content/uploads/2022/07/ISLA-Manual_Article-14_Health_Reproductive_Rights_Print_-French_18-Jan-2022-2.pdf



et celui d'exercer un contrôle sur sa fécondité ont également été violés, car suite à cette agression, elle est tombée enceinte et a accouché en aout 2015.

198. A l'analyse des faits, les obligations à la charge de l'Etat n'ont pas été respectées, car aucune des recommandations formulées par la jurisprudence de la Commission y compris ses commentaires généraux, mais particulièrement l'Obligation Générale relative à l'article 1 de la Charte africaine et 2 du Protocole de Maputo qui impose aux États parties à la Charte africaine et au Protocole de reconnaître les droits qui y sont garantis et d'adopter des mesures législatives et autres pour donner effet à ces droits, devoirs et libertés, n'a été prise en charge par l'Etat partie. Il est avéré que l'Etat défendeur est défaillant en ce qui concerne la protection des droits garantis aux articles 16 de la Charte africaine et 14 du Protocole de Maputo.

199. Par conséquent, la Commission conclut que l'Etat congolais a failli à ses obligations découlant des dispositions de l'article 16 de la Charte africaine ainsi que de l'article 14 du Protocole de Maputo.

Sur la violation de l'article 18 (1) de la Charte africaine

200. L'article 18(1) de la Charte africaine consacre la famille comme étant l'élément naturel et la base de la société, et devant par conséquent être protégée par l'Etat, qui veille à sa santé physique et morale.

201. La Commission a clairement énoncé que la séparation des membres d'une famille constitue une violation au droit contenu à l'article 18(1).⁸⁵ Elle a également rappelé que l'Etat a une obligation positive à l'égard de la famille, qu'il se doit d'assister dans la satisfaction de ses besoins et de ses intérêts, et de protéger des abus de toute sorte de ses propres agents et organes et de parties tierces. Il doit empêcher la survenance de tout acte visant à violer les droits ainsi consacrés.⁸⁶

202. Au-delà des dispositions contenues dans la Charte africaine il est unanimement accepté que la famille constitue le socle de la société, particulièrement en Afrique où elle revêt un caractère sacré. Ainsi, assurer la protection de la famille c'est préserver l'équilibre de la nation. Il est donc primordial de s'assurer que cette protection se fasse selon les normes établies.

203. En l'espèce, dans le contexte socio-culturel de la région de la RDC, largement décrit et documenté, où se trouve la plaignante, il ressort des pièces du dossier de procédure que le viol et la stigmatisation conséquente à son endroit ont porté une atteinte grave à sa vie familiale en endommageant gravement sa réputation. Cela a conduit à la rupture de l'unité familiale, la détérioration de ses conditions de vie, de sa santé physique et psychologique. Et tout cela sans aucune protection ou prise en charge par l'Etat.

204. L'obligation d'assurer la sécurité, physique et morale de la famille implique la protection des droits sociaux économiques pour sa réalisation. Le viol subi par la victime et la grossesse qui s'en est suivie ont fait éclater la cellule familiale de la victime, du fait de sa répudiation par son époux, qui a refusé d'assumer la prise en charge de l'enfant à naître, et du rejet de sa famille biologique.

⁸⁵ Communication 159/96. Union interafricaine des droits de l'Homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Rencontre africaine des droits de l'Homme, Organisation nationale des droits de l'Homme au Sénégal et Association malienne des droits de l'Homme / Angola, para, 16

⁸⁶ Communication 313/05 Kenneth Good c. République du Botswana Voir note, para, 212



205. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'Etat a failli à sa mission de protection de la vie familiale de la victime, en ne garantissant par l'unité de celle-ci. La Commission constate donc la violation effective de l'article 18(1) par l'Etat défendeur.

Sur la violation des articles 1 de la Charte africaine et 24 du Protocole de Maputo

L'article 1 de la Charte africaine impose aux États parties à la Charte africaine de reconnaître les droits qui y sont garantis, et d'adopter des mesures législatives et autres, pour donner effet à ces droits, devoirs et libertés. La même obligation est implicitement contenue dans l'article 24 du Protocole de Maputo.

206. La jurisprudence de la Commission a établi que toute violation de l'une des dispositions de la Charte africaine, entraîne automatiquement la violation de l'article 1.⁸⁷ En d'autres termes, si un État partie n'assure pas le respect des droits contenus dans la Charte africaine, cela constitue une violation de l'article 1 de la Charte africaine.⁸⁸

207. Pour ce qui est de l'article 24 du Protocole de Maputo, traite de la protection spéciale des femmes en situation de détresse, et s'applique par conséquent à la situation de la plaignante. Néanmoins, dans le cas d'espèce, bien que cet article contienne une obligation implicite pour l'Etat de protéger, du point de vue structurel et substantiel,⁸⁹ la Commission estime que c'est l'article 26 du Protocole est le pendant de l'article 1 de la Charte en termes de mise en œuvre et de suivi.

208. À cet égard, et après avoir constaté que l'État défendeur a violé plusieurs articles de la Charte africaine à savoir les articles 2 lu conjointement avec l'article 18(3), 5, 7 (1) lu conjointement avec l'article 26, 16, 18 (1) tous lus conjointement avec l'article 1 de la Charte africaine, ainsi que des articles 2, 3, 4, 8, 14, 24 et 25 du Protocole de Maputo, la Commission conclut à la violation des articles 1 de la Charte et 26 du Protocole de Maputo.

Sur les réparations demandées

209. La plaignante demande à la Commission d'ordonner à la République Démocratique du Congo de lui offrir une réparation intégrale appropriée incluant des mesures d'indemnisation financière pour les préjudices matériels et immatériels causés, une réhabilitation psychologique gratuite et des mesures de réinsertion sociale et économique.⁹⁰

210. Dans sa **résolution n°60/147 du 16 décembre 2005** relative aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, l'Assemblée Générale des Nations Unies prévoit en l'article IX ce qui suit : « *Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État*

⁸⁷ Communication 147/99-149/96-Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 46

⁸⁸ Communication 272/03 Association des Victimes des Violences Post-Electorales et Interights c. Cameroun para 105-115 et Communication 147/99-149/96-Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para 46.

⁸⁹ Communication 325/06 Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Elèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo, para. 85

⁹⁰ Communication 636/16 IHRDA et autres c/ République du Burundi, para 140-142



assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime. »[...]« Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. »⁹¹

211. Dans l'affaire **IHRDA et autres c/ République du Burundi**, la Commission a considéré qu'« une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que : (a) le préjudice physique ou psychologique ;(b) les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;(c) les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;(d) le dommage moral et ;(e) les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux. »⁹²

212. Dans le cas présent, le rapport médical de la plaignante indique notamment que de ce qu'elle a subi, il a résulté une incapacité de travail de 100 jours, une incapacité partielle permanente de 20%, une souffrance endurée très forte (-/7) et un préjudice esthétique léger. A cela s'ajoutent des conséquences psychologiques, caractérisées par une forte anxiété, de la peur et une tendance à la dépression. Par ailleurs, la situation familiale et sociale de la victime s'est également détériorée, car elle a été répudiée par son mari et a perdu sa dignité au sein de la communauté suite au viol. Pour tout cela, la plaignante s'est vu proposer un règlement à l'amiable consistant en une somme de 100 USD, une chèvre, une pièce de tissu et la reconnaissance du viol par le Lieutenant-Colonel.

213. Dans ses directives concernant la justice transitionnelle, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dit que les victimes ont droit à réparation et que ce droit se traduit par des mesures visant à tenter de remédier aux violations des droits de l'homme, en offrant aux victimes ou à leur famille, ainsi qu'aux communautés touchées, un certain nombre d'avantages, matériels et symboliques. La réparation doit être adéquate, efficace, rapide, et devrait être à la mesure de la gravité des violations et du préjudice subis.⁹³

214. L'analyse des faits et des preuves fournies par la plaignante, montre clairement que la réparation qui lui a été proposée ne se rapproche guère des critères précédemment

⁹¹ https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_ph_f.pdf

⁹² Résolution n°60/147 du 16 décembre 2005 relative aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, l'Assemblée Générale des Nations Unies, Article IX citer dans Communication 636/16 IHRDA et autres c/ République du Burundi, para 140 AU-UA

⁹³ <https://www.ohchr.org/fr/transitional-justice/reparations>



cités, et ne saurait être considérée comme étant adéquate et satisfaisante au regard du préjudice subi.

215. En conséquence, la Commission recommande que l'Etat défendeur prenne les mesures nécessaires afin de s'assurer que la victime puisse jouir d'une indemnisation juste et équitable.

Sur l'exigence des excuses publiques

217 La Commission a déjà établi dans sa jurisprudence que les excuses publiques participent de « l'admission par l'Etat de sa qualité non seulement de civilement responsable des agissements de ses préposés, mais encore de son manquement à son obligation générale de protection de ses citoyens. »⁹⁴ En l'espèce, l'Etat est responsable de ne pas avoir su apporter la protection nécessaire à la victime, qui a été agressée sexuellement par l'un de ses représentants. La Commission considère que les motifs sont pertinents, et dit la plaignante fondée sur ce moyen, et décide donc que l'Etat défendeur est tenu de présenter ses excuses à la victime.

Sur les mesures visant la cessation des violations.

218 L'article 1 de la Charte africaine impose aux États parties à la Charte africaine de reconnaître les droits qui y sont garantis et d'adopter des mesures législatives et autres pour donner effet à ces droits, devoirs et libertés. La même obligation est contenue dans l'article 24 du Protocole de Maputo. La prise en charge des mesures de garanties de non répétition, participe au respect de cette obligation par les Etats parties. Par ailleurs, **la Résolution 22/10** du Conseil des Droits de l'Homme « (§10) engage [...] les Etats et, s'il y a lieu, les autorités gouvernementales compétentes à assurer une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre et au personnel militaire et à promouvoir une formation adéquate dans le cas du personnel privé agissant pour le compte d'un Etat, notamment dans le domaine du droit international des droits de l'homme [...] ». Les faits ci-dessus analysés ont démontré qu'il est plus que nécessaire pour l'Etat défendeur d'acter dans le sens de la recommandation de la Résolution 22/10.

DECISION DE LA COMMISSION SUR LE FOND

La Commission,

Par ces motifs,

1. Dit que la République démocratique du Congo a violé les articles 1, 2, 5, 7/1, 16, 18 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les articles 2, 3, 4, 8, 14, 24, 25 et 26 du Protocole de Maputo.
2. En conséquence, recommande à la République démocratique du Congo de bien vouloir :
 - i. Mener une enquête prompte, approfondie et efficace sur le viol subi par la victime et les autres violations subies, par des organes judiciaires indépendants et impartiaux aux fins d'engager des poursuites pénales contre les auteurs et de les sanctionner ;
 - ii. Offrir une réparation intégrale appropriée à la victime, incluant des mesures d'indemnisation financière pour les préjudices matériels et immatériels causés, une

⁹⁴ Communication 636/16 IHRDA et autres c/ République du Burundi, para 145



réhabilitation psychologique gratuite et des mesures de réinsertion sociale et économique ;

- iii. Mettre en place des garanties de non-répétition, en particulier par le biais d'excuses publiques adressées à la victime et d'un message fort condamnant de tels actes ;
- iv. Publier la décision le moment venu, dans les règles établies par la Charte

- 3 La Commission prie la République Démocratique du Congo de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre-vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, les mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

Adoptée lors de la 82^e Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue virtuellement du 25 février au 11 mars 2025

